2.69.
F 11.9 348.1.
Case
FRC
17005

PROJET

DE CONSTITUTION

Envoyé le 26 Floréal, an 3.e de la République,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Par le citoyen DAUXION, de la Commune de Limoux.

A CARCASSONNE, CHEZ RAIMOND HEIRISSON.

THE NEWBERRY LIBRARY

2·70

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

DISTRICT DE LIMOUX.

Limoux, le thermidor, an 3.e républicain.

DAUXION

A LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Je vous ai fait hommage d'un Projet de Constitution, *qui a été renvoyé, le 13 prairial dernier, à la Commission des Onze. J'ai reconnu depuis qu'il ne peut convenir à la génération présente ; je l'offre à la postérité ; & pour consacrer mon offrande, je demande qu'elle soit déposée dans vos archives à côté du contrat social. Quand Rousseau l'écrivoit, il n'avoit pas d'autres vues ; & dans le progrès de ses principes, dans leur application à une grande population, je ne puis en avoir d'autres.*

Pour vous, Législateurs, continuez votre ouvrage ; la Constitution à laquelle vous travaillez, plus convenable aux temps & aux circonstances, sera le signe de ralliement des bons citoyens contre les traîtres qui voudroient nous faire descendre dans l'opprobre du royalisme. Hâtez-vous de leur opposer cette barrière insurmontable ; le temps presse de tirer une ligne de

272.

démarcation entre les terroristes ; les royalistes, les scélérats de toutes les couleurs & les patriotes : la Constitution est la pierre de touche qui vous les fera reconnoître.

Vive la Convention nationale ! centre d'unité de la République.

DAUXION, *signé.*

PRÉFACE.

Je ne publie pas mon Projet de Conſtitution dans l'eſpoir qu'il ſoit à préſent adopté ; la Convention nationale feroit peut-être fort mal de donner une telle Conſtitution à la France dans les circonſtances préſentes.

Elle auroit été convenable dans ces heureux temps de la révolution où nous n'avions tous qu'un cœur & qu'une ame; quand l'enthouſiaſme de la liberté ne faiſant de nous qu'un peuple de frères, raſſembla, dans un inſtant, quatorze armées pour la défendre contre une ligue de rois & de traîtres.

Mais à préſent qu'on dédaigne le nom même de citoyen, quand il faut bâtir la cité ou conſtituer la République ;

A préſent qu'un individu exige qu'on lui parle comme à une agrégation d'autres ;

A préſent que des réactions funeſtes nous ont diviſés en factions qu'il faut combattre, & qu'on n'auroit pas dû laiſſer naître ;

A préſent que la liberté des cultes eſt une intolérance réelle qui rallume les flambeaux de la diſcorde & occupe le peuple de vengeances, tandis qu'elle devroit être le ſignal de la concorde ;

A préſent que chacun mépriſe à ſon gré le ſigne de la loyauté françaiſe, ſe prévaut de ſa

valeur légale dans le cours forcé, & le diſcrédite dans le commerce au mépris de toute morale ;

A préſent qu'une balance déſaſtreuſe, qui s'eſt établie entre toutes les valeurs, ſurcharge le point d'appui (la République), & que deux meſures devenues alternativement grandes ou petites, au gré de la fraude & de l'injuſtice, lui font centupler ſes dépenſes, entravent le ſyſtême de ſes finances, & donnent à l'europe le ſpectacle ſcandaleux de l'immoralité la plus révoltante & de la cupidité la plus effrénée ;

A préſent que nulle vertu ne peut germer dans nos ames, dans la confuſion de tous les principes ; que le terroriſme & le patriotiſme ſont accolés l'un à l'autre, malgré leur diſparité, & qu'il eſt ſi difficile & ſi néceſſaire de tirer entr'eux une ligne de démarcation au milieu des efforts qui ſe font pour les confondre ;

A préſent que, malgré les intentions de la Convention nationale, qui veut la République, on appelle de tous côtés les émigrés & la royauté ;

A préſent que l'égoïſme eſt transformé en vertu, qu'on ſe glorifie de ſa nullité pour la révolution, avec plus de confiance que les hommes du 10 août ou les vainqueurs de la Baſtille ne montroient leurs honorables

bleſſures, ce ſeroit un projet chimérique d'établir la conſtitution ſur des principes dont nous nous ſommes ſi fort éloignés.

Cependant ce ſont ceux de la nature que j'invoque ; ils ſont conſtans & inaltérables comme elle ; jamais ils ne peuvent nous induire à des erreurs ou à des ſyſtèmes, puiſqu'ils ne ſont pas des ſuppoſitions ; tandis que tout autre ordre de choſes eſt fondé ſur elles, & ne peut être qu'un ſyſtème d'équilibre, d'où réſultera le repos ou l'inaction s'il eſt parfait, ou qui ſera bientôt rompu ſi quelqu'une des puiſſances co-ordonnées devient prépondérante dans la ſuite par ſa nature ou par événement.

J'offre donc mon projet à la poſtérité, puiſqu'il ne peut convenir à mes contemporains. Quand J. J. Rouſſeau écrivoit ſon contrat ſocial, il n'avoit pas d'autres motifs ; & dans le progrès de ſes principes, dans leur application à un grand peuple, je ne puis en avoir d'autres.

Il ne me reſte que peu d'obſervations à faire. On voit que je me ſuis plus occupé d'inveſtir le ſouverain de ſa puiſſance légiſlative, que de la délégation de ſon gouvernement ; c'eſt que le gouvernement eſt un ſyſtème perfectible, & que l'exercice de la puiſſance légiſlative ou ſouveraine doit être parfait dès ſon inſtitution.

276

On a dit qu'il feroit difficile de raffembler fouvent le peuple dans fes fections, ou que les intrigans feuls s'y rendroient : cette objection ne me regarde pas ; je l'ai combattue d'avance en indiquant des bons règlemens pour que les citoyens fuffent tenus de fe rendre à leurs fections. D'un autre côté, j'ai obfervé que le peuple étant par-tout raffemblé, au moins une fois par décade pour fon culte ; il pouvoit l'être bien moins fouvent pour exercer fes droits fouverains, & délibérer fur des objets d'utilité générale : ne faudra-t-il pas d'ailleurs le raffembler pour les élections? & c'eft ici un foyer d'intrigues que j'ai abfolument éteint.

Dans cet ordre de chofes il fe feroit peu de lois, fans doute ; mais cela ne me paroît pas un inconvénient à craindre (*a*).

Enfin les divifions, les fciffions entre les fections font impoffibles, n'y ayant nulle prééminence entr'elles ; la loi, obligatoire pour toutes, étant le réfultat du recenfement de tous leurs votes, & les cas, les befoins particuliers & locaux étant l'objet du gouvernement qui pourroit feul y ftatuer.

(*a*) Je me rapporte à cet égard à ce que dit Boiffy-d'Anglas dans fon difcours préliminaire fur la Conftitution, pages 36 & 37.

Si l'on me difoit qu'après avoir propofé mon projet de conftitution comme le feul convenable à la liberté, il eft bien étrange que je le déclare moi-même inconvenant ; je répondrois que, dans les circonftances préfentes, je fuis également perfuadé de l'un & de l'autre ; & que le double hommage que j'en ai fait à la Convention nationale & à la poftérité, eft le vœu le plus cher de mon cœur.

O! mes contemporains ! je viens de vous dire bien de vérités. Si j'étois moins fenfible à vos malheurs, je vous en aurois beaucoup moins dites.

Le 20 meffidor, l'an troifième de la République.

278

Limoux, le 26 floréal, l'an 3 de la République.

DAUXION

Au Président de la Convention nationale.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Je t'envoie un projet de Constitution, accompagné de quelques observations, dont je fais hommage à la Convention nationale. Je t'invite à le lui présenter; c'est le fruit de cinq années de méditations. Les événemens présens & le décret de la Convention nationale me déterminent à le proposer comme l'unique remède qui puisse être appliqué aux maux qui nous affligent & qui peuvent s'accroître encore.

Si je n'ai pas surmonté toutes les difficultés, ce n'est pas à les multiplier qu'il faudroit s'appliquer, mais à les détruire, pour que la personne publique fût organisée dans ses rapports véritables. Il ne faut pas que la Constitution d'un grand peuple soit dépendante des autorités qu'elle établit, mais qu'elles soient absolument sous la sienne, pour que les passions des hommes n'affoiblissent pas un être fort par lui-même; & qu'au lieu de les corriger nous ne retombions pas dans le vice des institutions modernes, & par elles dans le gouvernement que nous avons proscrit.

Ce danger est imminent, le royalisme s'agite sur tous les points de la République; prenez-y garde, Législateurs, la mesure de vos devoirs est aussi celle de votre puissance; l'un & l'autre sont élevés au dernier degré d'intencité des choses humaines, & vous seuls pouvez arrêter le torrent qui menace d'engloutir la liberté, si vous ne vous hâtez de l'établir sur la base immuable d'une Constitution démocratique.

Ce ne sont pas des idées de circonstance que je présente. Tu verras dans le discours que je t'envoie, que l'amour de la patrie me les avoit, depuis long-temps, suggérées.

Vive la République! Salut & fraternité,

DAUXION, *signé.*

Limoux, le 26 floréal, l'an 3 de la République.

DAUXION
A la Convention nationale.

LÉGISLATEURS,

Dans le choc des orages politiques qui pourroient compromettre la liberté, c'eſt le droit & le devoir de chaque citoyen de concourir à la défendre, ſelon la meſure de ſes forces, contre la fureur des partis. Je n'appartiens à aucun; étranger à cette lutte terrible des factions contraires, que ne puis-je, d'un ſeul coup, les abattre à vos pieds! Cette entrepriſe eſt grande & cet eſpoir eſt dans mon cœur.

Légiſlateurs, je vous préſente avec confiance les fondemens du corps politique, hâtez-vous de l'organiſer dans ſes rapports véritables; de plus longues oſcillations pourroient le détruire: que les expériences des nations & des ſiècles vous inſtruiſent.

J'ai comparé la Conſtitution françaiſe à une colonne immenſe, qui ne peut avoir de ſolidité que dans ſon aplomb; tout autre édifice peut être compoſé de pluſieurs pièces qui ſe prêtent appui; mais celui-ci doit ſe ſoutenir par lui-même: ſi le centre de gravité, la ſouveraineté du peuple, n'en eſt pas la baſe, l'édifice s'écroulera ſur lui-même.

O, ma patrie! reçois l'hommage d'un cœur ſenſible, qui ne peut être heureux que de la félicité publique. Je le dépoſe dans vos mains, Légiſlateurs; puiſſiez-vous trouver dans le Projet de Conſtitution que je vous préſente, le complément néceſſaire de la liberté que le peuple a conquiſe par tant de victoires. Cette conſidération m'encourage & me détermine à le ſoumettre à la ſageſſe de vos réflexions & à la délibération de la République. — Qu'elle vive à jamais! — Périſſent les tyrans & la royauté!

DAUXION, *ſigné.*

280

Paris, le 13 Prairial, troiſième année républicaine,

REGISTRE 17.
LETTRE D,
N.° . . . 11.

LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

ÉGALITÉ.

COMITÉ de correſpondance.

SECTION des DÉPÊCHES.

CONVENTION NATIONALE.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

Compoſant le Comité des pétitions, correſpondances & dépêches,

Au citoyen DAUXION, de la Commune de Limoux.

Il nous eſt parvenu, citoyen, la lettre que vous avez envoyée à la Convention nationale, datée du 26 du mois dernier, avec un Projet de Conſtitution, *accompagné d'obſervations.*

Le renvoi en a été fait à la Commiſſion des Onze, aujourd'hui.

Salut & fraternité,

RUDEL, *ſigné.*

COMMISSION DES ONZE

Chargée de préparer les Lois organiques de la Conſtitution.

Au citoyen DAUXION, *de la Commune de Limoux.*

Paris, 17 Prairial, an troiſième.

LA *Commiſſion des Onze a reçu, citoyen, votre* Projet de Conſtitution & *les différentes obſervations qui l'accompagnent ; elle l'examinera avec attention. Elle applaudit à votre zèle civique à concourir aux vœux de la Convention, qui déſire établir, ſur des baſes indeſtructibles, la félicité publique.*

Signé LESAGE (d'Eure & Loire), *préſident ;*
DAUNOU, T. BERLIER, *ſecrétaires.*

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
EN SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER.

La liberté naturelle eſt la faculté de ſuivre l'impulſion de ſa volonté propre.

I I.

Cette liberté eſt modifiée par le contrat ſocial, qui en eſt la compenſation ou le complément.

I I I.

Par ce contrat, tous les membres de l'aſſociation ſe ſoumettent à la direction ſuprême de la volonté générale réſultante de leurs ſuffrages, & ſe garantiſſent réciproquement leurs droits civils & politiques.

I V.

Les droits civils ſont le droit de cité ou de ſuffrage; l'égalité ou la jouiſſance des mêmes droits entre tous les citoyens; la ſûreté perſonnelle & des propriétés; la liberté de manifeſter ſes penſées & de les répandre au profit de la République.

V.

Les droits politiques ſont la garantie ſociale des droits civils; les relations qui dérivent du droit des gens avec les peuples voiſins; la réunion des forces contre toute agreſſion.

289.

VI.

L'acte d'association produit un corps moral, un être collectif appelé *peuple* ou *souverain*, composé d'autant de membres que de votans.

VII.

D'où il suit que la souveraineté se compose du droit individuel de chaque citoyen, de concourir lui-même à toutes les délibérations de la personne publique dont il fait partie, & que la liberté politique ou de la République en masse dérive primitivement de la liberté civile ou individuelle.

VIII.

L'obéissance à la loi dérive de la faculté de la faire; il n'y a pas de liberté quand ce droit & ce devoir ne résident pas simultanément dans tous les membres de l'agrégation.

IX.

Toutes les forces, tous les pouvoirs étant mis en commun par le contrat social, c'est au souverain ou au peuple collectivement qu'ils appartiennent; c'est à lui à les séparer en exerçant lui-même ceux qu'il ne peut déléguer sans se dissoudre, & déléguant ceux qu'il ne peut exercer lui-même sans retomber dans l'abyme dont le contrat social l'a retiré.

X.

Les volontés particulières dont se compose la volonté générale, sont indélégables; ce sont des propriétés indivisibles, inaliénables comme les per-

234.

ſonnes, comme la ſouveraineté qui réſulte de leur réunion.

X I.

L'exécution des lois au contraire doit être remiſe à des magiſtrats, pour en faire l'application particulière.

X I I.

Le pouvoir pouvant être tranſmis, mais non pas la volonté, le peuple fait ou ratifie les lois; il délégue le gouvernement.

PROJET DE CONSTITUTION.

TITRE PREMIER

Des Aſſemblée du ſouverain.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple françois étant trop nombreux pour ſe réunir en une ſeule aſſemblée délibérante, il ſe diviſe en ſections.

II.

La volonté du ſouverain étant le ſouverain lui-même, c'eſt du recenſement des vœux des ſections que réſulte la loi, l'unité & l'indiviſibilité de la République.

III.

Toute loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, étant le réſultat des ſuffrages de tous les citoyens, & les obligeant tous également. Toute loi qui n'auroit pas ces caractères, eſt nulle & n'eſt pas une loi.

IV.

Une ni pluſieurs ſections, en quelque nombre qu'elles ſoient, ne peuvent faire la loi, ni proteſter contr'elle, ni s'oppoſer à ſon exécution; toute réſiſtance à la loi eſt un crime.

286 -

TITRE II.

DES SECTIONS.

Section première.

ARTICLE PREMIER.

Les sections seront distribuées sur le sol de la République, de manière que chacune d'elles soit composée d'un nombre déterminé de citoyens ou de votans, sans avoir égard aux divisions départementales.

II.

Les assemblées se formeront sous la présidence du doyen d'âge; les quatre citoyens après lui, les plus âgés, composeront le bureau.

III.

On procédera tout de suite à la formation du bureau électif, à la pluralité relative des suffrages, & par appel nominal. Chaque citoyen portera une seule personne sur son bulletin, il le signera ou le fera signer pour lui par un membre du bureau.

IV.

On élira de cette manière un nombre de citoyens déterminé à raison d'un par 50 citoyens inscrits au tableau civique de la section. Ils seront proclamés de suite par le doyen-président; & après qu'ils auront pris place au bureau, celui qui aura

obtenu plus de ſuffrages faiſant les fonctions de préſident, ils ſeront réduits à la moitié par la voie du ſort; après cette réduction ils ſeront proclamés ſuivant la pluralité des ſuffrages, & dans cet ordre : le préſident, 4 ſecrétaires ; les fonctions de ſcrutateurs appartiendront aux autres : ils ſeront tous ſuppléans les uns des autres.

V.

Le ſcrutin ſera toujours dépouillé à haute voix, & l'on inſcrira en même temps le nom de l'élu & du votant, pour que les erreurs puiſſent être rectifiées à l'inſtant. En cas d'égalité de ſuffrages entre les élus, les plus âgés ſeront préférés.

V I.

Sans déſemparer on procédera par ſcrutin ouvert, & à la pluralité relative, à la nomination de trois citoyens, pour faire la police de l'aſſemblée. Celui qui aura le plus de ſuffrages fera les fonctions d'orateur de la ſection, les deux autres rempliront celle de cenſeurs.

Section ſeconde.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions du préſident ſont,

1.° D'annoncer à l'aſſemblée les objets ſoumis à ſa délibération;

2.° De recueillir le vœu de la ſection ſur les points diſcutés; de mettre en délibération ceux qui ſont

288

proposés par une motion appuyée; de continuer ou de fermer la discussion après avoir consulté l'assemblée;

3.° D'accorder & de maintenir la parole à ceux qui l'ont demandée;

4.° De faire droit sur les réquisitions de l'orateur, & sur celles des censeurs;

5.° De lever la séance après avoir consulté l'assemblée.

I I.

Les fonctions des secrétaires & des scrutateurs sont désignées par leur emploi.

I I I.

Les fonctions de l'orateur sont,

1.° D'exposer successivement les objets des délibérations après que le président les a annoncés;

2.° De résumer les avis après la discussion;

3.° De requérir du président le maintien de la parole à ceux qui l'ont obtenue;

4.° De proposer des moyens de concilier les contestations qui peuvent survenir;

5.° De ramener la délibération à son objet précis si l'on s'en écartoit;

6.° De réduire à leurs simples termes les questions qui sont présentées par les citoyens;

7.° De porter la parole dans les députations que la section pourra faire aux autres ou aux autorités déléguées.

IV

I V.

Les fonctions des censeurs sont,

1.° De faire arranger le temple ou le lieu des séances; d'y faire disposer des siéges pour les citoyens, & de pourvoir à tout ce qui peut concourir à la commodité & à la décence d'une assemblée faisant partie du souverain;

2.° D'entretenir dans les séances le bon ordre, le silence & les égards que se doivent mutuellement les membres de la personne publique;

3.° De faire l'appel des citoyens, & de leur faire prendre place à mesure qu'ils entrent dans le temple de la liberté;

4.° De requérir que les citoyens qui ne se sont pas rendus à l'appel nominal, soient mandés à l'instant & admonétés par le président, qui leur remontrera la grandeur & l'importance des droits & des devoirs du citoyen;

5.° Sur leur réquisition, le président donnera un mandat d'amener contre les citoyens réfractaires au premier mandat, & ils seront placés d'un côté de la salle en face des citoyens, & privés de voter à cette séance, sans qu'ils puissent la quitter;

6.° Un seul censeur à le droit de faire toutes les réquisitions ci-dessus spécifiées;

7.° La personne des censeurs est inviolable, & le président ne peut refuser de confirmer leurs réquisitions dans les cas prévus, & dans tous ceux où voies de fait & des excès graves pourroient troubler les séances.

290-

SECTION III.

Forme des délibérations des ſections.

ARTICLE PREMIER.

Après que le préſident aura énoncé le ſujet de la délibération ſur chaque projet de loi, l'orateur en expoſera ſuccintement les motifs. Chaque citoyen qui voudra parler, ſe fera inſcrire au bureau pour la parole ; le préſident l'accordera ſuivant l'ordre de l'inſcription ; & en cas de ſimulanéïté, le ſort décidera à l'inſtant.

II.

Sur la réquiſition de l'orateur ou de trois membres de l'aſſemblée, le préſident fera délibérer ſi la diſcuſſion eſt fermée ou continuée.

III.

Quand la diſcuſſion ſera fermée, chaque citoyen opinera ſelon l'une de ces trois formules : *j'approuve*, *j'improuve*, *il n'eſt pas clair*. Et à cet effet, trois bulletins ſeront diſtribués par les cenſeurs à tous les citoyens à leurs places.

IV.

Cette diſtribution faite les citoyens commenceront à défiler de gauche à droite, enſorte qu'ils ſoient tous tranſpoſés après avoir jeté leur bulletin ; ils le ſigneront ou le feront ſigner ſur le bureau avant de le dépoſer dans le vaſe des ſuffrages.

V.

A meſure qu'ils ſeront dépoſés, chacun pronon-

cera ſon nom, & les ſcrutateurs en prendront note pour être comparée avec le nombre des bulletins dépoſés.

V I.

Quand tout le monde aura repris ſa place, le dépouillement ſe fera à haute voix, & les ſecrétaires mettront à côté des noms que les ſcrutateurs auront d'abord recueillis, la formule que chaque citoyen aura dépoſée & ſignée.

V I I.

Après le recenſement le préſident en anoncera le réſultat, il en ſera dreſſé verbal ſans déſemparer; & ce ne ſera qu'après la ſignature du préſident, de tous les membres du bureau, de l'orateur & des cenſeurs que la ſéance ſera levée.

V I I I.

Copie en ſera délivrée aux orateurs, cenſeurs, conjointement avec trois commiſſaires à cet effet nommés par le préſident, pour veiller à l'expédition qui en ſera faite au comité de légiſlation, (dont il ſera parlé ci-après) dans les trois jours au plus tard, qui ſuivront la délibération, & par copie collationnée, revêtue des mêmes ſignatures que l'original, qui ſera dépoſé au greffe de la ſection.

SECTION I V.

Du comité permanent des ſections.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque ſection un comité perma-

nent qui tiendra ſes ſéances publiquement tous les décadis, ou plus ſouvent s'il eſt néceſſaire ; il entretiendra une correſpondance ſuivie avec le comité central, ou de légiſlation ; il ſera tenu de convoquer la ſection tous les trois mois, & plus ſouvent s'il eſt beſoin, pour lui donner connoiſſance ;

1.° Des lois qui auront été déclarées au recenſement général ;

2.° Des nouveaux projets à meſure que le comité de légiſlation les enverra pour être délibérés, ou des anciens qui devront être reportés devant elle.

I I.

Le comité ſera compoſé du préſident, des membres du bureau de la ſection, des cenſeurs & orateurs, & des trois commiſſaires dont il eſt parlé ci-deſſus.

TITRE III.

De l'aſſemblée centrale, ou comité de légiſlation de la République.

SECTION I.ere

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une aſſemblée centrale ou un comité de légiſlation de la République, qui tiendra ſes ſéances près du pouvoir exécutif ; elles ſeront toujours publiques.

I I.

Ses fonctions seront,

1.° De recevoir les voeux des assemblées primaires ou des sections, sur chaque loi qu'elles auront délibérée;

2.° D'en faire le recensement & de déclarer qu'il y a loi quand les suffrages comptés par têtes & non par section, se réunissent à la majorité absolue, ou qu'il n'y a pas loi quand ils ne forment pas la majorité absolue;

3.° De faire imprimer non-seulement le recensement général, mais encore les recensemens particuliers des sections à la tête de chaque loi, pour en constater l'existence, & d'en envoyer des exemplaires certifiés par le président & les secrétaires du comité, à toutes les autorités déléguées & à toutes les sections;

4.° De reporter devant elles les projets de lois qui n'auront pas été réjetés à la majorité des deux tiers de leurs suffrages;

5.° De leur présenter les projets des lois qu'une ou plusieurs sections proposent à la délibération de toutes les autres;

6.° Les projets de lois que le comité lui-même juge convenable de proposer à la République.

7.° Dans tous les cas le comité ajoutera les motifs d'adopter ou de rejeter les projets proposés, & réduira l'état des questions à leurs plus simples termes, sans que jamais il puisse influer sur la

292.

puissance législative ou souveraine de la République, que par une autorité morale & de simple raison.

SECTION II.

De la surveillance du comité de législation, sur les autorités déléguées.

ARTICLE PREMIER.

La République délégue au comité de législation, la surveillance générale sur toutes les administrations. Elle l'établit la sentinelle de la nation, pour sa sûreté intérieure & extérieure. Cette surveillance s'étend à tout ce qui peut troubler l'ordre intérieur & à prévenir les agressions du dehors. Le comité de législation a le pouvoir,

1.° D'augmenter la force publique, & d'ordonner au pouvoir exécutif de la diriger contre les ennemis de la République;

2.° De publier des manifestes au nom de la République, & de traiter avec les nations voisines dans les principes du droit des gens qu'elle a adoptés;

3.° De faire des traités de paix & d'alliance avec elles, sauf dans les trois cas ci-dessus, à communiquer tout de suite ses dispositions aux assemblées des sections, pour en demander la ratification, sans laquelle elles seront comme non avenues.

II.

La surveillance intérieure consiste, à l'égard du pouvoir exécutif,

1.° A ſe faire rendre compte périodiquement tous les mois & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, de la ſituation de nos forces de terre & de mer, de leur poſition, des changemens qu'il convient d'y faire;

2.° De l'emploi des fonds mis à la diſpoſition des miniſtres, qui ſeront proviſoirement nommés ou confirmés par le comité de légiſlation;

3.° Des relations diplomatiques avec les puiſſances voiſines;

4.° La ſurveillance intérieure du comité conſiſte encore dans ſes relations avec les départemens, les diſtricts, les municipalités, les adminiſtrations judiciaires & de finances, qui lui doivent compte de leurs adminiſtrations & de l'exécution de lois qui les concernent;

5.° Les comptes rendus par toutes les autorités déléguées, ſeront imprimés & publiés par le comité de légiſlation.

SECTION III.

De la formation du comité de légiſlation de la République.

ARTICLE PREMIER.

Chaque ſection nommera chaque année, un député capable pour concourir à la formation du comité de légiſlation & des adminiſtrations.

II.

Les aſſemblées des ſections ayant été formées ſans

Cp3
294

avoir égard aux divisions départementales, les élus se rendront néanmoins aux départemens respectifs de leur enclave, & après s'être formés en assemblée publique dans la salle du conseil, en présence de tous les administrateurs, ils se réduiront la première fois au vingtième par la voie du sort, & dans les assemblées suivantes au quarantième (*a*).

III.

Sur le verbal qui en sera dressé séance tenante, les députés élus par le sort partiront tout de suite pour former le comité de législation de la République, qui se renouvellera de moitié à la fin de la première année par la même voie, & les suivantes par la sortie des anciens membres.

IV.

A l'époque du renouvellement des administrations de département, de district & de judicature, les députés qui resteront après le départ des membres du comité de législation, tireront le sort entr'eux pour composer ces trois administrations provisoirement conservées.

(*a*) On suppose ici que la République est composée de 12 millions de votans, divisés en 12 mille sections, élisant chacune un député, total des députés 12000.

Lesquels réduits la première année, par le sort au vingtième, formeront l'assemblée centrale ou le comité de législation de la République, composé de 600 membres.

Ce comité se renouvellant chaque année de moitié, il suffira du quarantième des députés les années suivantes.

Voyez la note (*b*) à la fin des observations.

TITRE IV.

DU GOUVERNEMENT.

SECTION I.re

De la division des pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement étant l'exercice des pouvoirs que le peuple ou le souverain délégue à ses magistrats, la dénomination d'autorités constituées est supprimée ; elles seront désormais désignées sous le nom d'autorités déléguées, comme elles le sont en effet.

II.

La République conserve, quant à présent, les divisions de son gouvernement en cinq délégations principales, savoir :

1.° Le gouvernement proprement dit ou le pouvoir exécutif ;

2.° La trésorerie nationale ;

3.° Les administrations de départemens & de districts ;

4.° Les municipalités ;

5.° Les administrations judiciaires ;

Elle met toutes ses délégations sous l'inspection du comité de législation, sauf les réformes à faire dans la suite.

SECTION II.

De la division du territoire.

ARTICLE PREMIER.

Les divisions territoriales de la République, sont provisoirement conservées.

II.

Les assemblées primaires ou de sections, ne sont pas assujetties à ces divisions.

III.

Il sera élevé des temples de la liberté pour les assemblées des sections; la construction en sera simple & majestueuse; elle sera sur-tout uniforme dans toute la République, pour que ce soit l'emblême de l'égalité entre les sections & des citoyens entr'eux. Il y aura dans tous ses temples des tribunes pour les femmes & les enfans.

SECTION III.

De l'administration de la justice.

ARTICLE PREMIER.

La République maintient provisoirement la forme actuelle de l'administration de la justice civile & criminelle, & particulièrement l'institution des juges-de-paix.

II.

Le comité de législation présentera incessamment à la délibération des sections, un code de lois

civiles & criminelles. Tous les citoyens ſont invités à préſenter à cet égard, des vues utiles & analogues à la conſtitution. (*a*)

III.

Nul ne pourra faire des commentaires, gloſes ou explications des lois civiles & criminelles, n'appartenant qu'au ſouverain lui-même d'expliquer ſa volonté; tout citoyen peut néanmoins, comme de droit, faire ſes obſervations dans les formes légales, & les préſenter à la délibération de la République.

TITRE V.

Des droits & des devoirs des citoyens.

SECTION I.re

Les droits & les devoirs des citoyens ſont réciproquement la cauſe & l'effet les uns des autres. Ils ſont conſignés dans la déclaration des droits; en conſéquence la République déclare,

ARTICLE PREMIER.

Que le plein & entier exercice en appartient à tout citoyen qui n'eſt pas en état de domeſticité, ni ſous le glaive de la loi, ni interdit à la réquiſition du cenſeur, ayant 21 ans accomplis, inſcrit

(*a*) La loi *habeas corpus* qui eſt la ſauve-garde de la liberté individuelle en angleterre, doit être le modèle d'une loi ſemblable dans notre code criminel.

298

ſur le tableau civique d'une ſection, & qui a réſidé pendant une année ſans interruption ſur le territoire de la République.

I I.

Cette ſeule qualité ſuffit pour voter dans toutes les délibérations des ſections, & pour être éligible à toutes les places de la République.

I I I.

Les droits des citoyens ſont ſubordonnés aux devoirs que chacun eſt tenu de remplir envers la patrie.

I V.

Les devoirs du citoyen ſont éminemment renfermés dans la fidélité à la République & dans l'exercice de toutes les vertus qui en dérivent, juſqu'à ſacrifier ſes biens & ſa vie pour elle.

V.

Le citoyen eſt tenu au ſervice militaire ; nul ne peut s'en diſpenſer depuis l'âge de 18 ans révolus jusqu'à 45, à peine contre ceux qui y manqueroient en temps de guerre ou qui ſe feroient remplacer, d'être déchus du droit de cité.

V I.

Il ſera fait une conſcription militaire de tous les citoyens ; le comité eſt chargé d'en préſenter le projet à la délibération de la République. En attendant, elle maintient l'organiſation actuelle de la garde nationale.

VII.

Nul célibataire parvenu à l'âge de 35 ans, ne pourra voter dans les assemblées, ni être éligible à aucune place, tant qu'il vivra dans cet état avilissant.

SECTION II.

De l'éducation.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une éducation nationale dont le comité présentera le projet à la délibération des sections; tous les citoyens sont invités à concourir à cet établissement vraiment constitutionnel.

II.

L'éducation aura pour objet principaux;

1.° Les mœurs républicaines;

2.° Les exercices gymnastiques;

3.° L'instruction.

SECTION III.

Des signes monétaires.

ARTICLE PREMIER.

Ne devant y avoir qu'une mesure de choses, il n'y aura dans la République qu'une seule monnoie provisoire, qui n'aura cours que jusqu'après le payement des annuités des biens nationaux.

II.

En conséquence, le comité de législation présentera incessamment à la délibération des sections,

300-

une forme d'aſſignats ſur les biens territoriaux diſponibles de la République, qui ſoient analogues à la ſolidité du gage qu'ils repréſentent, & au moyen deſquels on retirera de la circulation,

1.° Les aſſignats émis ;

2.° Les monnoies d'or, d'argent & de cuivre ; tous ces ſignes étant ſouillés par l'effigie du roi.

I I I.

A meſure que les nouveaux aſſignats rentreront dans la caiſſe de l'extraordinaire, il ſera fabriqué des monnoies d'or, d'argent & de cuivre, d'après les règles que la juſtice & l'utilité déterminent chez un peuple devenu l'exemple du monde.

I V.

Après l'émiſſion des nouvelles monnoies de métail, les aſſignats qui reſteront en circulation ſeront échangés contr'elles.

TITRE VI.

DES CONTRIBUTIONS.

SECTION I.re

Des contributions.

Les contributions devant être réparties avec équité & ſans opérations diſpendieuſes pour leur aſſiette & leur perception, ne pouvant d'ailleurs être prélevées que ſur les ſeuls fonds productifs, à

la charge desquels les impôts même indirects retombent toujours en s'aggravant, la République adopte la contribution territoriale prise en nature, sauf à en déterminer la cote au niveau des dépenses ordinaires, & à suppléer à l'insuffisance de son produit les premières années, par une contribution personnelle & supplémentaire sur les riches.

TITRE VII.

Du droit des gens.

ARTICLE PREMIER.

Après avoir posé ses limites pour assurer son existence & résister aux agressions, la République déclare qu'elle renonce à toute conquête & que cette déclaration est résultante de celle des droits de l'homme, dont elle regarde l'asservissement comme un sacrilége politique.

II.

Le peuple Français est l'allié naturel des autres peuples; les liens qui les unissent sont ceux de la morale universelle. Le droit des gens est réciproquement à leur égard, comme le droit civil à l'égard des citoyens d'une même République.

III.

La République déclare enfin, qu'en usant du droit naturel de repousser ou de prévenir les agressions, elle ne traitera jamais de la paix avec un ennemi occupant sont territoire.

302

DE LA SOUVERAINETÉ.

J'amais on n'à tant parlé de la ſouveraineté du peuple, & jamais on ne l'a plus méconnue en effet. Tant que le peuple n'aura pas le plein & entier exercice de ſa ſouveraineté, tant qu'elle ſera réléguée en principe dans la région des poſſibles, tant qu'elle ne ſortira pas de cette région lointaine pour arriver à l'actualité, & que de poſſible elle ne deviendra pas exiſtante, cette ſouveraineté ſera vaine : c'eſt un mot dont on amuſe le peuple (*a*).

Tous les pouvoirs lui appartiennent; toutes les autorités ſont les dépoſitaires de la ſienne. C'eſt ainſi que Raynal conſoloit les peuples du gouvernement tyrannique des rois : & cette ſouveraineté qui n'étoit alors que dans des livres & dans les hiſtoires, nous la réléguons aujourd'hui dans des préambules; &, comme dans les manifeſtes des rois ou dans les factum des avocats, nous colorons nos prétextes & nous cachons nos motifs.

Deux diviſions principales comprennent toute la puiſſance du peuple, la légiſlation & le gouvernement. Nous convenons tous que le peuple doit

(*a*) La loi, dit Robeſpierre,

Eſt l'expreſſion libre & ſolemnelle de la volonté du peuple. Le peuple eſt le ſouverain; le gouvernement eſt ſon ouvrage & ſa propriété; les fonctionnaires publics ſont ſes commis. . . . Certes voilà de grands mots. . . . Où eſt la choſe? On traite le peuple àpeu-près comme ce fou d'Athènes, à qui on faiſoit entendre que tous les vaiſſeaux qui abordoient au port du Pyrée lui appartenoient, & qu'on amuſoit de cette propriété fantaſtique,

déléguer

déléguer le gouvernement; que jamais il ne doit descendre à des actes particuliers. La législation est donc le seul exercice de sa puissance qui lui convienne, & qu'il ne peut déléguer sans se dissoudre: (nous reviendrons sur cela).

Le peuple, faire des lois ? Qu'importe qu'il en ait le droit; que tous les peuples libres les ayent faites ; que ce soit la seule manière dont le peuple puisse jouir de sa puissance souveraine ? On affirme, avec une assurance qui étonne, qu'il n'en a ni le temps, ni l'aptitude. Quelle étrange contradiction ! C'est comme si on disoit qu'un peuple n'a ni le temps, ni l'aptitude d'être un peuple, de se constituer tel, & de parvenir à l'existence politique.

Hâtons-nous d'arriver à des applications de détail; & ce ne sont pas les moins convaincantes pour les esprits inattentifs, que la simplicité des principes éblouit, & qui n'en peuvent saisir les conséquences.

Si des 26 ou 27 millions d'ames qui sont dans la République, on ôte les femmes & les enfans, il restera, par une approximation dont les plus & les moins ne peuvent induire à erreur, 12 millions de votans; qu'on les divise en sections de mille citoyens, ou en agrégations plus ou moins nombreuses, à chacune desquelles le comité de législation enverra les projets des lois qu'il aura rédigées, en les réduisant à leurs plus simples termes.

Incidentera-t-on sur la division du peuple en sections ? Tous les peuples se sont divisés d'une manière quelconque. Tout le monde connoît les

904

fameuses divisions des comices romains par tribus, curies ou par centuries.

Si quand le peuple, suffisamment informé, délibère, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre des petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne, dit Rousseau, (*con. soc.*) Voilà précisément l'heureuse position où nous nous trouvons; elle nous élève à un degré de prospérité que les anciens peuples n'auroient jamais pu atteindre. D'un côté nous sommes délivrés des agitations tumultueuses, que causent souvent, dans une assemblée unique, le choc des intérêts privés, dont nous avons si souvent éprouvé les terribles commotions. Ces mouvemens dangereux sont impossibles à communiquer à 12 mille sections disséminées sur un vaste territoire; & néanmoins l'unité & l'indivisibilité de la République, est affermie dans le recensement unique de tous les actes.

Cette forme de délibération inconnue aux anciens peuples, impraticable même dans l'antiquité par la difficulté des communications & de la circulation des lumières, réunit aujourd'hui dans nos mains deux avantages inappréciables, la vigueur des petits états & la force des grands. L'intérêt public de la République, rapproché de chacun de ses membres, se ranimera dans tous les cœurs; car l'amour de la patrie n'est pas une vertu de spéculation, mais de pratique, qui se fortifie à proportion que s'agrandissent les rapports particuliers à la chose

publique. La raiſon aura une marche plus paiſible & plus efficace ; la volonté générale s'annoncera elle-mêmé avec dignité dans l'unité d'un recenſement public & ſolemnel ; la ſouveraineté ſera fondée ſur elle-même ; nos principes ne ſeront plus dénaturés, & la démocratie s'aſſéyant majeſtueuſement ſur un ſol de vingt-ſept mille lieues quarrées & ſur une population de 26 millions d'ames, préſentera un front menaçant à ſes ennemis, une maſſe de puiſſance dont l'action ſe fera ſentir au loin, & ſe conſolidera de ſon propre poids. C'eſt ainſi que notre diſtribution en ſections met à la portée des eſprits les plus prévenus le droit de chaque citoyen de concourir à la délibération de la perſonne publique : l'intérêt général eſt le plus frappant des intérêts, le plus à la portée, le plus rapproché de tous les hommes ; ce n'eſt que lorſque cette ſomme de biens augmente, qu'il s'en fait à chacun une répartition plus abondante.

Peut-on dire que le peuple n'a pas le temps de ſe réunir en ſections pour faire les lois, quand on le trouve raſſemblé, au moins une fois par décade, en agrégations plus ou moins nombreuſes pour ſon culte ? quand, malgré les perſécutions de l'ancien régime, on a vu les proteſtans aller au prêche par milliers, s'expoſer à des taxes ruineuſes, à la mort même, plutôt que d'y manquer ?

Il ne s'agit maintenant que d'allier le culte de la patrie aux cultes divers, juſqu'à ce qu'une religion

nationale ne nous fasse plus distinguer la religion de la patrie.

Si les anciens peuples avoient sur nous cet avantage, il est facile autant que nécessaire, de nous le procurer. Des idées plus épurées aujourd'hui, nous éloignent également de la théocratie & de l'intolérance. Le principe de l'égalité politique, est aussi le dogme de l'égalité morale, & la religion le consacre. Profitons de cette heureuse analogie pour réunir les citoyens en assemblées primaires ou de sections. La prépondérance de l'intérêt de la République les élèvera au degré de considération qui leur appartient; si elles étoient d'abord entravées quelque part par le fanatisme des prêtres, l'esprit public le surmontera; il ne s'agit que de diriger utilement l'habitude de s'assembler régulièrement à certains jours : rien n'empêche que le culte de la divinité ne favorise celui de la patrie, & que bientôt ils ne s'idéatifient.

Pour cela, que des temples soient par-tout élevés à la liberté; que leur architecture simple & majestueuse soit sur-tout uniforme dans toute la République; que des tribunes y soient disposées pour les femmes & les enfans; qu'on y ait sans cesse la patrie devant les yeux, dans la réunion des citoyens occupés de la chose publique, & s'encouragent à l'aimer en travaillant pour elle; & l'on verra ce que peuvent les vertus politiques & la force des choses, dans une constitution vraiment démocratique : bientôt on aura honte d'avoir

dit que le peuple n'a pas l'aptitude de faire des lois ; & qui voulez-vous qui les faſſe à ſa place ? Ferez-vous intervenir quelque intelligence céleſte, quelque divinité révérée ? c'eſt ainſi qu'ont fait les impoſteurs célèbres de l'antiquité ; mais à préſent le monde eſt trop vieux pour l'amuſer comme un enfant & le tromper par des contes inſenſés.

Si l'on exige que le peuple faſſe une bibliothèque de décrets, qu'il s'aſtreigne à la tactique éternelle de nos aſſemblées nationales ; qu'il travaille péniblement comme elle à poſer des principes, & qu'il emploie enſuite pluſieurs années à rectifier ou à détruire ce qu'il auroit établi en un jour.

Si vous voulez qu'il s'occupe ſans ceſſe des hommes, qu'il les faſſe inviolables quand il ne peut les faire infaillibles, & qu'il diſcute enſuite à perte d'haleine, ſur leurs vertus & ſur leurs vices.

Qu'il ſoit toujours aſſemblé ſur une arêne de gladiateurs diviſés en factions ; qu'il ſe mêle bien moins de l'intérêt général que de leurs querelles & de leurs ambitions particulières. Certes le peuple n'a ni le temps, ni l'aptitude de faire tout cela.

Si vous exigez enſuite que pour faire des lois il ait toute l'érudition des juriſconſultes, qu'il ſuive toutes ſes diſcuſſions, plus abſurdes les unes, plus abſurdes les autres, qui diſent verſatilement *oui* & *non* ; qui nient & affirment ſur le même ſujet : certes, il n'en eſt pas capable.

Si vous voulez que, livré à lui-même & diſtribué en ſections, il s'accorde ſpontanément ſur un

308

ordre de légiſlation quelconque, qu'il y mette l'uniformité & l'enſemble qui peuvent le rendre durable : certes, le peuple ne peut pas faire cela, de cette manière. Auſſi, ai-je propoſé un comité central de légiſlation, qui ſera comme un foyer de lumières où ſe réuniront toutes les forces de l'entendement humain, mais duquel ſera exclue toute autorité légiſlative, proprement dite : car ce comité, ſi néceſſaire à la conſtitution de la République, n'entre point dans ſa conſtitution. Le peuple, dit Rouſſeau : (   )

Quand même il le voudroit, ne peut ſe dépouiller de ſa puiſſance légiſlative ou ſouveraine, parce qu'il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers ; & qu'on ne peut jamais s'aſſurer qu'une volonté particulière eſt conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir ſoumiſe aux ſuffrages libres du peuple.

Le comité central recevra donc tous les projets de lois ; il les rédigera en les réduiſant à leurs plus ſimples termes ; il les préſentera à la délibération des ſections ; il reportera devant elle les projets qui n'auroient pas été rejetés à une majorité déterminée ; & de cette manière, il n'eſt point de loi que le peuple n'ait l'aptitude de délibérer dans les ſections, & dont le recenſement ne ſoit le réſultat de la volonté de tous les citoyens.

Deſcendons à des exemples ; prenons en un qui réuniſſe toutes les difficultés que peuvent déſirer d'accumuler ici les adverſaires de la ſouveraineté

du peuple; faiſons délibérer les citoyens dans leurs ſections ſur les aſſignats; raſſemblez autour de cette queſtion toute la complication de la ſcience monétaire, la connoiſſance des changes, les rapports multipliés du commerce, les conſidérations politiques qui néceſſitoient l'émiſſion d'un ſigne fictif de nos richeſſes territoriales; que le comité eût dit : citoyens, la malveillance de nos ennemis, & une adminiſtration coupable ont fait diſparoître l'or & l'argent de la circulation; cependant chacun a beſoin d'une monnoie pour fournir à ſes beſoins particuliers, & la République pour combattre nos ennemis. Nous avons des richeſſes territoriales diſponibles; faiſons des aſſignats hypothéqués ſur elles, & rembourſables après leur vente. Quelle ſection n'auroit pas dit : *nous l'approuvons* ?

Citoyens, qu'avons-nous fait ? nous avons créé deux meſures; elles ſont toutes bonnes; mais l'agiotage dévorant s'établit entr'elles; toutes les valeurs ſont dans une variation perpétuelle; l'équilibre eſt rompu; pour le rétablir, déclarons l'argent marchandiſe; livrons-nous à l'agiotage pour éviter ſes fureurs, & la grande majorité des ſections auroient dit : *cela n'eſt pas clair.*

Qu'on eût reporté devant elles ce projet déſaſtreux, & propoſé à ſa place une ſeule meſure proviſoire, pour remplacer les monnoies d'or & d'argent; établir l'ordre & la juſtice dans le commerce, l'économie dans les finances d'un grand peuple; toutes les ſections auroint dit : *nous l'approuvons.*

310.

Et certes, ce peuple tant calomnié, ce peuple à qui on refuse jusqu'au sens commun, a vu avec indignation l'agiotage dévorant diminuer, d'une manière effrayante, nos richesses territoriales, & corrompre nos mœurs. Il a toujours dit dans son gros bon sens : les assignats sont bons ; il faut qu'ils ayent toute leur valeur dans le commerce, comme dans leur cours forcé.

Cependant on s'est obstiné à conserver deux mesures ; on a ouvert la porte à tous les désordres qui nous menacent d'une ruine prochaine. Un décret, d'une rigueur impossible dans l'exécution, nous a livrés à toutes les fraudes, entravé toutes les circulations, causé un renchérissement qui, dans un sens, n'a pas eu des bornes ; tandis que dans un autre, la nécessité de fournir au peuple sa subsistance, en a nécessairement établi une également indispensable & dangereuse. Le peuple n'auroit jamais fait des erreurs si savantes, & le gouffre sans fonds dont il faut sortir n'auroit pas été creusé.

Qu'on propose à présent la contribution territoriale prise en nature, & qu'on dise aux sections : voulez-vous que l'assise des contributions porte sur l'opération dispendieuse & nécessairement arbitraire d'un cadastre général, dont les opérations de détail & les rapports généraux sont si difficiles à saisir & si loin des regards de chaque citoyen ? ou bien voulez-vous adopter une forme de contribution à laquelle nul homme ne peut im-

primer

primer l'injuſtice ni l'arbitraire; une contribution qui, étant une fois déterminée par la volonté générale, ne dépende que d'elle ſeule dans tous les détails; une contribution établie ſur le produit; & qui lui ſoit toujours proportionnelle par la différence même des valeurs foncières? toutes répondroient : *nous l'approuvons.* (note *a* ſur la contribution territoriale).

Toute autre loi feroit délibérée de même. La ſuppreſſion des dîmes, des droits féodeaux, de la gabelle, &c., &c., l'auroit été avec moins de difficultés encore que celles qu'il a fallu ſurmonter.

Qu'on examine enfin que les ſections n'ayant jamais à délibérer ſur des objets particuliers de gouvernement, ni ſur des applications de la loi; que, devant toujours conſidérer les actions comme abſtraites & les hommes en maſſe, elles ne peuvent s'occuper que de l'utilité commune, c'eſt-à-dire, d'un ordre de choſes où chacun retrouve ſon intérêt privé dans l'intérêt public. *C'eſt là que ſe trouve l'accord* (R. p. 47.) *admirable de l'intérêt & de la juſtice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité*, qu'on voit s'évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire publique, remiſe à des particuliers qui transforment ſouvent l'intérêt general au leur propre. (*a*)

Et qu'avons-nous vu dans nos aſſemblées

(*a*) Selon cette belle parole de Tacite : *privatas res agitantes ſine publica cura.*

312

nationales ? le ferment de toutes les paſſions, la fureur des partis étouffant l'amour de la patrie, dénaturant l'intérêt général, ou tout au moins le mettant en ſous-ordre, & ſous la dépendance des hommes. Trois fois nos aſſemblées ont changé de nom, mais non pas d'intrigues ; toujours des factions les ont diviſées ; & ce déſordre déplorable, qui a ſans doute ſauvé la liberté intérieure, l'a auſſi fortement compromiſe ; car, il faut le dire, une repréſentation qui ne feroit point diviſée d'opinions, (*a*) feroit dangereuſe contre la liberté politique. Sommes-nous donc réduits à organiſer le déſordre pour maintenir la liberté ? & pourquoi ne pas l'établir ſur la baſe de la ſouveraineté même, ſans laquelle il n'y a pas de liberté ?

(*a*) Les événemens du 9 thermidor, ou les conſéquences qu'on en tire à préſent, ſemblent avoir été prévues ici ; elles confirment ce que l'amour de la patrie avoit dit à mon cœur.

Note ſur la contribution territoriale.

(*a*) Ceux qui ont dit que l'impôt territorial n'eſt pas proportionnel entre les citoyens, n'ont pas fait ſans doute entrer dans leur calcul, tous les élémens qui le compoſent: qu'on faſſe attention qu'il faut néceſſairement comparer ici la valeur des fonds à leurs produits.

Soit une ſétérée de terre d'une fertilité donnée, qui rende au propriétaire un revenu de 60 livres net, après avoir payé la contribution territoriale, qu'une autre, d'une demi fertilité relative ne donne que 24 livres, l'inégalité n'eſt qu'apparente. La première ſétérée eſt évaluée à 1000 livres; la ſeconde eſt proportionnellement de la valeur de 400 livre3, car 60...1000——24...400, & réciproquement.

Si donc une ſétérée valant 1000 livres, donne 60 livres, celle de 400 livres doit donner 24 livres: la contribution territoriale n'empêche donc pas qu'il ne revienne à chacun des deux propriétaires un produit proportionnel à la valeur de leurs fonds.

Ceci étant établi, on conviendra ſans peine que cette contribution eſt la plus convenable; il reſte ſans doute à ſe convaincre, que les réproductions de notre ſol peuvent donner une baſe ſuffiſante pour l'aſſiſe d'une contribution unique. Mais ſi l'on conſidère que tous les impôts directs ou indirects ſont toujours à la charge des propriétaires des terres, & qu'il n'y a pas d'autre produit diſponible, on ſeroit plus porté à examiner les motifs d'établir un forme de contribution qui éloigne tous les inconvéniens, qui ſupplée à toutes les autres, dont toutes les autres ne ſont qu'une modification, & dont la charge eſt cependant conſidérablement augmentée par elles. Car s'il y a de l'incertitude ſur la ſomme des réproductions, il ni en a point que toutes les contributions quelconques ne ſoient payées par elles.

A ces avantages, il faut en ajouter un autre bien considérable ; le prix des denrées étant toujours le régulateur de toutes les valeurs, les revenus de la République seront toujours proportionnels aux variations du commerce malgré ses fluctuations, & la balance sera toujours établie entre les revenus & les dépenses.

La société populaire de Limoux, délibéra le 13 septembre 1792 (*vieux style*), l'impression du discours que son président adressa au citoyen Bonnet, qui venoit d'être nommé député du département de l'Aude, à la Convention nationale. Les principes de la souveraineté du peuple sont présentés succintement dans cet écrit. Lavaux, auteur du journal civique & politique entreprit de le réfuter ; m'a réponse pouvant jeter quelque jour sur des idées qui tiennent de si près à la constitution, je la joins ici avec confiance. Je demande qu'on la regarde comme le témoignage du plus sincère amour de la patrie. Ce sentiment, qui prédomine dans mon ame, ne me permet pas d'en avoir d'autres dans ce temps de trouble & d'orage.

PREMIER CAHIER.

Journal d'instruction civique & politique par Lavaux, *à Strasbourg ; & à Paris, chez Ouffroy, libraire rue Saint-Victor, n.° 11.*

Lavaux, convient *que la souveraineté ne peut être représentée, ni la volonté générale déléguée* ; mais il est certain aussi (dit-il premier cahier, page 24, deuxième partie), que le peuple ne sauroit exercer tous ces pouvoirs quoiqu'ils viennent tous de lui : c'est une observation que j'ai faite moi-même, quand j'ai ~~dit plus haut~~ *que la faculté de faire les lois est la seule manière dont le peuple puisse jouir de sa puissance souveraine* ; je ne veux pas qu'il soit en corps (comme ledit Lavaux) législateur, magistrat & juge, mais uniquement qu'il fasse les lois, parce que c'est *la seule manière dont il*

315.

puiſſe jouir de ſa puiſſance ſouveraine, & qu'il délègue toutes les autres.

Mais un peuple nombreux ne peut pas même exercer en corps le pouvoir légiſlatif... *La volonté générale, auſſi ne peut pas être déléguée.* On en convient; que conclure ? Qu'un peuple nombreux ne peut pas faire des lois; qu'il faut qu'il les reçoive, qu'il faut qu'il ſoit aſſervi. On a beau s'enchévêtrer dans des ſophiſmes, cette conſéquence eſt immédiate, irréſiſtible, s'il eſt vrai qu'un peuple nombreux ne peut exercer en corps le pouvoir légiſlatif. Mais, voyons; l'exercice du pouvoir légiſlatif dans un peuple (ici j'avoue que mon ſang bouillonne, & qu'il me faut rappeller tout mon flegme, pour diſcuter avec tranquillité des pareilles abſurdités, après qu'on a convenu des principes qui les détruiſent.) *L'exercice d'un pouvoir légiſlatif dans un peuple ſuppoſe une délibération commune; la délibération commune ſuppoſe une aſſemblée générale; & l'aſſemblée générale d'un peuple français eſt impoſſible*, dit Lavaux.

L'exercice du pouvoir légiſlatif ſuppoſe une délibération commune, ſans doute; la délibération commune ſuppoſe une aſſemblée générale; mais cette aſſemblée ne peut-elle pas être diviſée en ſections ? Où eſt l'impoſſibilité ? quand on veut que les ſections déléguent, je ne ſcais quel pouvoir, *de ſervir d'organe à une volonté indélégable.* Les peuples libres ne ſe diviſèrent-ils pas de cette manière ? Les romains n'étoient-ils pas diviſés par tribus, par curies ou par centuries, pour faire les lois? Pourquoi ne nous diviſerions-nous pas en ſections pour faire les nôtres ? La libre circulation des idées, la promptitude des communications que nous procurent l'imprimerie & les poſtes, ſont bien préférables ſans doute au mouvement tumultueux d'une aſſemblée unique; les mêmes projets des lois préſentés ſous une rédaction lumineuſe, par un comité central, l'impoſſibilité d'aucune prééminence entre les ſections, l'impoſſibilité plus grande encore de les corrompre, les relations continuelles des ſections au centre du recenſe-

317

ment ; & de ce centre aux sections par l'envoi des lois & des universaux qui en préparent la délibération ; tels sont les avantages qui nous élèvent au-dessus des anciens peuples, & qui donneront à l'esprit public tous les développemens qui étoient impossible chez eux. C'est ainsi que se conservera l'unité & l'indivisibilité de la République sur un grand territoire, & qu'il sera impossible de les détruire dans la grande majorité des sections, & dans l'unité d'un recensement public & solemnel.

Voilà quel est l'organe nécessaire de la volonté générale, qui ne peut être représentée ni déléguée, mais déclarée à la majorité des suffrages de toutes les sections. Voilà le centre d'unité qu'il falloit trouver pour que la liberté fût affermie sur ses bases inébranlables.

Le systême représentatif étoit ignoré des anciens; ce systême, nous dit-on, ne nuit point à la liberté du peuple, parce que le peuple sentant toujours ce qui lui est convenable, se soumet aux lois de ses représentans s'il les croit bonnes ; il est toujours prêt à s'y opposer si elles tendent à faire son malheur. Fort bien ! Mais dans quelle assemblée générale, lui qui est incapable de faire des lois, acquerra-t-il le sentiment exquis qui lui fait juger des lois qui lui conviennent ou qui ne lui conviennent pas ? & comment peut-il en juger, s'il est incapable de les délibérer ? Comment sera-t-il toujours prêt à s'opposer aux lois qui tendent à faire son malheur sans avoir aucun moyen. J'entends ! vous appelez l'insurrection à son secours, & vous dites qu'il est libre quand il ne lui reste en dernière analyse que l'insurrection pour conserver sa liberté: quel délire !

Et comment les insurrections seroient-elles générales, quand on suppose que les assemblées primaires même ne pourroient produire que les vues particulières de tels ou tels endroits (*)?

(*) Les insurrections auroient véritablement ce désavantage par opposition aux vœux des sections qui sont toujours portés au recensement général, après avoir été émis sur les universaux du comité central de législation.

Les insurrections n'étant donc que partielles, il s'ensuivroit, aux termes même de Lavaux, une désorganisation & une anarchie déplorables.

Voilà à quoi se réduit cette souveraineté dont on convient en principe & qu'on élude dans ses conséquences.

On veut un centre, mais on ne le veut pas dans le recensement de toutes les volontés, & il ne peut être que là ; on le place au foyer de toutes les ambitions particulières ; on le concentre dans l'effervescence de toutes les passions ; on ne donne au corps politique que le même fondement du gouvernement qu'on à proscrit, dépendant des qualités personnelles d'un despote ; celui-ci dépend des qualités versatiles des députés. Et bien, je le déclare à la République, & j'en atteste la liberté que le peuple à conquise par tant de victoires & au prix de son sang.

Deux assemblées représentatives, en gauchissant contre les principes, ont exposé la liberté à deux doigts de sa perte ; la troisième la sauvera après bien des orages, si elle est fidèle aux principes que la raison & la force des choses lui ont fait déclarer. Si elle s'en écarte, si elle ne résiste pas aux efforts contraires, la liberté est perdue pour toujours.

Les élections par le sort.

(*b*) Les élections par le sort sont très-certainement de la nature de la démocratie. Ce mode a sans doute ses difficultés ; si l'on vient à bout de les surmonter, c'est la plus belle institution d'un peuple & la sauve-garde de l'égalité politique. Les brigues sont à jamais éloignées ; les citoyens ne sont plus distraits des grands intérêts de la République, pour s'occuper des hommes & de leurs ambitions particulières. A ces avantages inapréciables, se joignent ici des probabilités aussi grandes sur l'aptitude morale des élus : il n'en faut qu'un sur mille votans sectionnaires ; & certes, le choix

152
319-

n'eſt pas difficile : il ſera toujours bon, parce qu'il ſe fera ſans intrigue. Qui ne craindroit de prodiguer ſon temps & ſes peines pour courir encore une chance très-incertaine au département ? Ainſi à la place des agitations tumultueuſes qui fermentent avec tant de ſcandale dans toutes nos aſſemblées, le calme impoſant de la vertu y fera goûter ſes charmes ; le ſaint amour de la patrie agitera ſeul toutes les ames ; ce mobile puiſſant fera mouvoir tous les reſſorts de la République & la conſolidera ſur ſes vrais fondemens.

FIN.